



FÉDÉRATION
HYGIÈNE &
ENTRETIEN
RESPONSABLE

CONGRES BIOCIDES 2025

**Réemploi des emballages dans le secteur
de l'hygiène et de l'entretien :
enjeux et perspectives**

Quelques éléments de contexte



2020

- Loi AGEC *La France se donne pour objectif d'atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040*
- Et se dote d'objectifs intermédiaires ambitieux en termes de réduction réemploi et recyclage (3R)
- La réalisation de Feuilles de route sectorielles 3 R est encouragée



2023

- FHER réalise une **feuille de route 3R** pour le secteur de l'hygiène et de l'entretien portant sur les emballages plastiques
 - Etat des lieux
 - Leviers de progrès 3R individuels et collectifs
 - Besoins et actions prioritaires

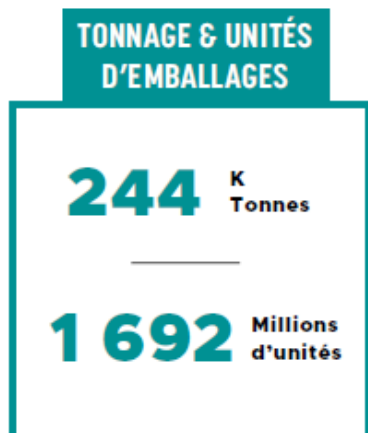


2024

- Taux de réemploi : 2,22% (objectif 5%)
- AAP CITEO Plus de réemploi
- AAP ADEME étude complémentaire réemploi des emballages tous matériaux
- Lancement des travaux de la FDR Réemploi avec l'appui de R(e) set FHER

Livrable Novembre 2025

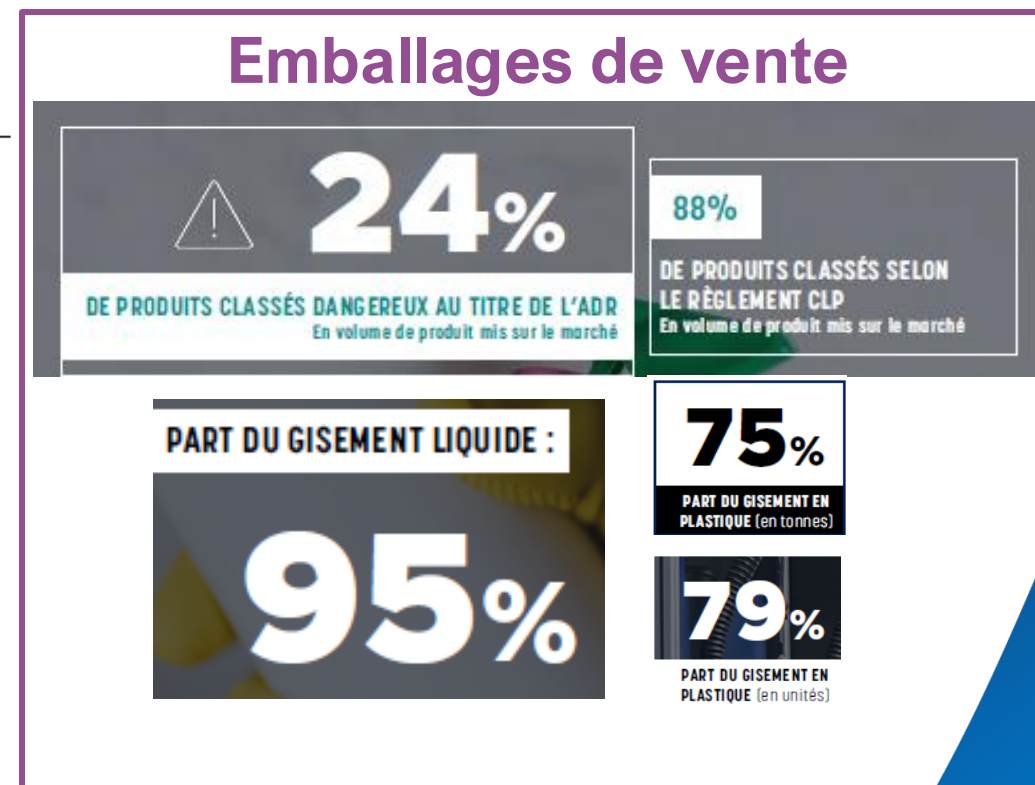
Etat des lieux des emballages marché BtoC



EMBALLAGES DE VENTE

90 K Tonnes	36,8%	1 486 Millions d'unités	87,9%
161 K Tonnes	63,2%	224 Millions d'unités	12,1%

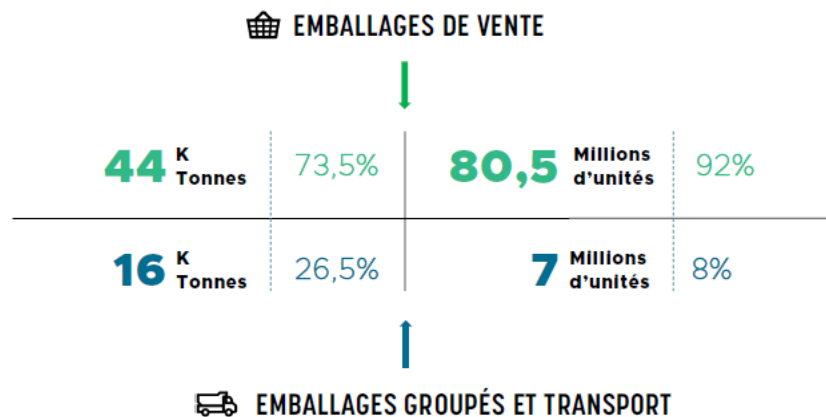
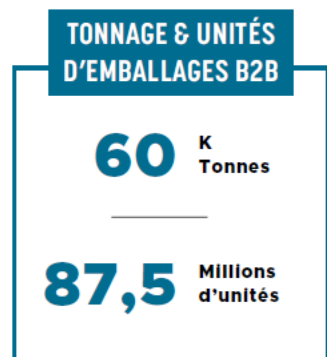
EMBALLAGES GROUPÉS ET TRANSPORT



Emballages de transport

	PALETTES	BOITES
TONNAGE (en tonnes)	97 462 (60,5%)	54 564 (33,9%)
QUANTITÉ D'UNITÉS (en millions d'unités)	4,5 (2%)	196,3 (87,6%)
PRINCIPAUX MATÉRIAUX	BOIS	CARTON

Etat des lieux des emballages marché BtoB



Emballages de vente



41%

PART DU GISEMENT EN PLASTIQUE (en tonnes)



98%

PART DU GISEMENT EN PLASTIQUE (en unités)

Emballages de transport

	PALETTES	BOITES
TONNAGE (en tonnes)	13 622 (85,9%)	1 700 (10,7%)
QUANTITÉ D'UNITÉS (en milliers d'unités)	555 (7,9%)	5 026 (71,4%)
PRINCIPAUX MATÉRIAUX	BOIS PEHD	CARTON

Qu'est-ce que le réemploi ?

Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau **pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus** (Article L.541-1-1 du Code de l'environnement)

Un emballage est considéré comme réemployable si (article 6 de PPWR)

- 1. Conçu pour réemploi** : il a été conçu, créé et mis sur le marché dans le but d'être réemployé plusieurs fois (nombre fixé début 2027 au plus tard) ; **en conservant sa capacité à remplir sa fonction initiale**
- 2. Résistance** : il a été conçu et créé pour pouvoir accomplir **le plus grand nombre possible de rotations** dans des conditions d'utilisation normalement prévisibles
- 3. Contrôle qualité** : il **peut être vidé ou rechargé sans occasionner de risque pour la santé et la sécurité** des personnes affectées à cette tâche ; en permettant l'apposition d'une étiquette
- 4. Recyclable** : il est **conforme aux exigences spécifiques relatives aux emballages recyclables** lorsque ceux-ci deviennent des déchets



Les 3 typologies de réemploi

RÉEMPLOI PAR LE PROFESSIONNEL*

L'emballage est retourné par le consommateur / utilisateur pour être nettoyé, contrôlé et rempli à nouveau par le professionnel



* Correspond à emballage préemballé avec ou sans incitation



VRAC*

Vente de produits sans emballage, en quantité choisie par le consommateur



*VRAC correspond à vrac assisté et vrac en libre-service



RECHARGE

Produits emballés permettant de remplir à nouveau un emballage réemployable à domicile par le consommateur



Embryonnaire



En développement



Mature

Les 3 typologies de réemploi

RÉEMPLOI PAR LE PROFESSIONNEL*

Consigne avec retour en point de
collecte ou chez le consommateur /
l'utilisateur

x

Lavage chez le MeM⁽¹⁾ ou un laveur
externe

x

Avec emballages standards ou non

VRAC*

Vrac avec réemploi par le
consommateur / utilisateur
Vrac avec réemploi par le
professionnel

x

En libre service
Assisté

x

En citerne et cuve

RECHARGE

Solide ou liquide

x

Poche souple

Doses

Pastilles à diluer

Bag in box

Centrales de dilution

...

Des objectifs de réemploi ambitieux

France

AGEC et décrets d'application

2025

20% de réduction des tonnages dont au moins 10% via le réemploi

2027

10% (en unités) d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement

Comptabilisation du réemploi des emballages en France

Europe PPWR

2030

40% d'emballages réemployables pour les emballages de transport et de vente utilisés pour le transport (palettes, boîtes en plastique pliables, boîtes, plateaux, caisses en plastiques, grands récipients pour vrac, seaux, fûts, bidons)

10% des boîtes de regroupement (hors emballages de vente et carton) doivent être réemployables

Exceptions : cartons, emballages marchandises dangereuses ADR

Ces objectifs sont repris dans le projet de REP emballages pro

Les REP, des objectifs et des moyens au service du réemploi

Les emballages du secteur sont couverts par

- REP Emballages ménagers
- Accord volontaire Agro-fourriture
- REP PCHIM (« Eco-DDS »)
- A partir de 2026 : REP Emballages pro



Des contraintes réglementaires spécifiques au secteur

- **Décret vrac n° 2023-837**
- **Règlement sur les Détergents**
- **Règlement CLP** – Classification, Emballages et étiquetage des produits chimiques
- **Accord ADR** – Transport de marchandises dangereuses
- **Réglementation Biocides**
- **Réglementation REACH**

Ce cadre réglementaire a pour objectif de garantir la sécurité des hommes et de l'environnement tout au long du cycle de vie des produits, de leur fabrication à leur fin de vie

Focus sur le vrac

DÉCRET VRAC N° 2023-837



⊖ Interdiction de vente en vrac pour certains produits :

- *Détergents dont l'emballage est muni d'une fermeture de sécurité enfant*
- *Détergents portant une indication de danger détectable au toucher*
- *Biocides sauf si prévu dans l'AMM*
- *Lessives unidoses*

Détergents dont la vente en vrac est autorisée

- Service assisté ou dispositif de distribution adapté (sécurité, assure la conservation, et respecte les exigences de sécurité et d'hygiène du produit)
- Respecter les obligations d'information des consommateurs



— RÈGLEMENT CLP RÉVISÉ 12/2024
APPLICABLE AU 1/1/2026

⊖ Ajout de classes de dangers interdites pour la vente en vrac :

- *Lésions oculaires graves, catégorie 1*
- *Sensibilisation respiratoire, toutes catégories*
- *Sensibilisation cutanée, toutes catégories*

Stations de recharges

- *Présence et formation du personnel du magasin, fournisseur*
- *Étiquetage des stations*
- *Etc.*

Exigences d'étiquetage des produits rechargés :

- Étiquetage des emballages rechargés identiques à celles des produits vendus préremplis

Pour mettre un produit biocide sur le marché, les fabricants et les importateurs de produits biocides doivent obtenir une autorisation de mise sur le marché (AMM) auprès de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

IMPACT SUR LES EMBALLAGES

- **Contraintes sur le choix de l'emballage** pour le conditionnement de ces produits : conformité aux tests de vieillissement accéléré et compatibilité contenu/contenant sur 2 ans
 - Dossier d'AMM soumis à des **frais de dépôt et d'instruction** pouvant aller jusqu'à 200k€ en fonction du type de produit
 - **Temps d'instruction** d'une autorisation de mise en marché de 1 à 3 ans

Définition d'un emballage réutilisé dans l'accord ADR « Un emballage qui, après examen, a été déclaré exempt de défauts pouvant affecter son aptitude à subir les épreuves fonctionnelles »

Conditions de réemploi des emballages soumis à ADR

- Contrôle des emballages avant remplissage afin de garantir la conformité par rapport au modèle agréé
- Durée max d'utilisation des emballages
 - 5ans pour les emballages plastiques (parfois moins pour certains produits)
 - Illimités pour les emballages en métal en bon état
- Contraintes pour le reconditionnement : marquage, tests d'étanchéité, ...

▼ DE POTENTIELS FREINS À LA RENTABILITÉ DES MODÈLES DE RÉEMPLOI

- **Contraintes pour le passage vers des emballages réemployables :** homologation ADR couteuse et chronophage
- **Contrainte pour la standardisation des emballages** liées à des niveaux de spécifications différents dépendant de la dangerosité des produits contenus
- **Contraintes pour le transport d'emballages vides :**
 - Pas de limitation de quantité d'emballages transportés pour les emballages vides des produits dangereux (hors produits très dangereux)
 - Si les emballages ne sont pas totalement vides : besoin d'une homologation pour emballage combiné

Feuille de route Réemploi

Objectifs réglementaires ambitieux + Contraintes sectorielles fortes



Elaboration d'une feuille de route réemploi des emballages BtoB et BtoC

Financements :

 RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

 ADEME
AGENCE DE LA
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

 C I T E O

Support technique (R E) S E T

Feuille de route Réemploi

- 1- DIAGNOSTIC SECTORIEL** : quantités et types d'emballages (ménagers, industriels et commerciaux, matériaux, formats, etc.), besoins et fonctionnalités des emballages
- 2. IDENTIFIER LES SOLUTIONS DE REEMPLOI** : leur degré de maturité, les avantages / contraintes
- 3. ÉVALUATION DES POTENTIELS DU SECTEUR EN MATIÈRE DE REEMPLOI À HORIZON 2027 ET PERSPECTIVES À HORIZON 2040** : identifier les actions à mettre en œuvre
- 4. IDENTIFICATION DES BESOINS ET ACTIONS PRIORITAIRES** : innovation, R&D, ACV, investissements nécessaires
- 5. TRAJECTOIRE SECTORIELLE ET CALENDRIER PRÉVISIONNEL** : élaborer les jalons, objectifs et calendrier

Publication : Novembre 2025



FÉDÉRATION
HYGIÈNE &
ENTRETIEN
RESPONSABLE

CONGRES BIOCIDES

REP EMBALLAGES PROFESSIONNELS

Point à date

Mercredi 1^{er} octobre 2025



- Octobre 2024 : consultation Décret instaurant la filière
- Eté 2025 : concertation parties prenantes cahier des charges et arrêté périmètre
- Septembre : consultation publique
- *Octobre : publication des textes*
- *Novembre : demandes d'agrément par les futurs éco-organismes*
- *Fin d'année : agréments*
- **Janvier 2026 : démarrage de la REP emballages pro**
- *Début 2026 : publication des barèmes des éco-contributions*

Projet de décret instaurant la filière



Décret instaurant la filière, mis en consultation en octobre 2024, en attente de publication

→ **Evolution des définitions de producteur, de fabricant**

→ **Nouvelles définitions**

Emballage professionnel, tout emballage de produits qui n'est pas considéré comme un emballage ménager ou un emballage mixte [qu'il s'agisse d'un emballage de vente, de regroupement ou de transport]

Emballage de service, tout emballage conçu et prévu pour être rempli au point de vente afin de distribuer un produit

→ **Evolution des terminologies : emballages de vente, de regroupement, de transport**



Arrêté portant CDC, mis en consultation en septembre 2025,
en attente de publication

Principes

- REP par défaut financière.
- Montant du soutien peut varier selon la qualité du tri par détenteur
- Versement des soutiens principalement aux opérateurs

Objectifs

- Réduction de 5% des quantités en 2030 par rapport à 2010
- Recyclage : atteindre les objectifs UE (55% en 2030 vs 26% en 2020)
- Réemploi : alignement des objectifs sur ceux de PPWR

Soutiens

- Soutiens « obligatoires » : R&D, info-sensibilisation, éco-conception, solutions de réemploi , déchets abandonnés
- Primes IMPR, primes à la main des Eo : réduction à la source, réemployabilité, recyclabilité
- Pas d'éco-contribution si emballage réemployé
- Réemploi : dans un premier temps soutien à la traçabilité (pour emballages autres que bouteilles, bacs gastronomes, fûts de produits alimentaires)
- Soutiens axés sur la collecte et le recyclage des **emballages plastiques**
- **Soutiens emballages plastiques « dangereux » : tri, traçabilité, recyclage de proximité**

Projet d'arrêté périmètre



Arrêté périmètre, mis en consultation en septembre 2025, de publication

en attente

Sont des emballages professionnels

- **GRV (IBC), cagette et caisse plastique > 15 l, caisse-marée, bac gastronome, GRV souple, octabin, Fût, jerrican, bidon, seau > 29l, Publicité sur le lieu de vente**
- **Les emballages de transport**, sauf si emballent des produits vendus en e-commerce pour les ménages
- **Les emballages groupés** sauf si permettent de regrouper et vendre en pack des produits emballés pouvant être délottés au point de vente pour être vendus individuellement
- Emballages en verre des domaines médical et vétérinaire pour usage en centre hospitalier, laboratoire et élevage professionnel.

Projet d'arrêté périmètre

Focus emballages de vente

A défaut

Emballages de vente dès lors que le producteur peut apporter la preuve que les produits qu'ils emballent sont conçus pour l'usage exclusif de professionnels et qu'il n'existe pas un produit identique distribué par un concurrent via des circuits de distribution destinés aux particuliers. se référer au tableau de répartition

Tableau de répartition qui liste emballages de vente pro / ménagers en fonction de seuils de contenance

Exemples	Menager	Pro
Biocides, anti-mousse et anti-moisissure	≤ 25 L	> 25 L
Produits de désinfection des piscines	≤ 20 L	> 20 L

MERCI

Isabelle Videlaine

isabelle.videlaine@fher.org